

**Renouvellement de la gestion de matières dangereuses**

Article 70.14 de la *Loi sur la qualité de l’environnement*

Formulaire de renouvellement – AM-LQE-70.14

Renseignements

Portée du formulaire

Ce formulaire vise la poursuite d’une activité de gestion de matières dangereuses'**?**' déjà autorisée en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l’article 22 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (RLRQ, chapitre Q-2)*,* ci-après appelée la LQE, disposant d’une période de validité. Ce formulaire permet de reconduire la période de validité et de fournir des informations manquantes exigées par cette Loi et ses règlements dont le *Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement* (REAFIE).

Important : Le renouvellement d’une autorisation ne permet pas d’apporter une modification à l’activité. Si la demande concerne une ou des modifications prévues à l’article 30 de la LQE, vous devez plutôt déposer une **demande de** **modification de l’autorisation**.

Le renouvellement d’une autorisation de gestion de matières dangereuses ne s’applique pas aux activités suivantes :

1. la possession d’une matière dangereuse résiduelle (MDR) pour une période de plus de 24 mois (art. 70.8 LQE);
2. l’exploitation à des fins commerciales d’un procédé de traitement visant le recyclage ou le réemploi de MDR visées par les paragraphes 3, 4 et 8 de l’article 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* (art. 231(1) REAFIE);
3. l’exploitation à des fins commerciales d’un procédé de traitement consistant à broyer, à tamiser ou à trier des MDR solides, autres que des matières et des objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites (art. 231(2) REAFIE) :
	1. la quantité de MDR entreposée dans le lieu d’exploitation est inférieure à 100 000 kg;
	2. les MDR sont traitées dans les 90 jours suivant leur réception;
	3. les MDR traitées ne sont pas destinées à l’élimination ou à l’utilisation à des fins énergétiques;
4. le transport de MDR vers un lieu d’élimination de matières dangereuses (art. 231(3) REAFIE);
5. l’exercice de toute autre activité de gestion de matières dangereuses ou de MDR susceptible d’en résulter un rejet de contaminants'**?**' dans l’environnement'**?**' ou une modification de la qualité de l’environnement (art. 70.9 al. 2 LQE).

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d’indication contraire. **Les réponses à fournir visent uniquement les activités décrites dans la portée de ce formulaire.**

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la présente demande, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements.

Notes :

* Les cases à cocher grisées ☐ R ☐ NR ☐ SO, figurant à l’extrémité droite des questions, sont réservées au ministère.
* Les termes suivis du point d’interrogation '**?**' sont définis dans le lexique situé à la fin du formulaire.

Consignes particulières

Si le projet concerne une nouvelle activité de gestion de matières dangereuses visée par une autorisation ministérielle ou une modification d’une activité déjà autorisée, ce formulaire de renouvellement ne s’applique pas et le formulaire d’activité ***AM230 – Gestion de matières dangereuses*** doit être utilisé.

À moins de disposition contraire prévue par règlement, toute demande de renouvellement d’une autorisation de gestion de matières dangereuses doit être soumise au ministre au moins 120 jours avant l’expiration de sa période de validité. Lorsque la demande de renouvellement a été transmise dans le délai prévu, l’autorisation visée par l’obligation du renouvellement demeure valide malgré l’expiration de sa période de validité tant qu’une décision relative à cette demande n’a pas été prise par le ministre (art. 35 REAFIE).

La demande de renouvellement doit être faite par le titulaire de l’autorisation à renouveler.

Références

Lois et règlements liés au présent formulaire

Site Web du Gouvernement du Québec – [Lois et règlements du ministère](https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/environnement/lois-et-reglements), plus précisément :

* Loi sur la qualité de l’environnement (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelée la LQE
* Loi sur certaines mesures permettant d’appliquer les lois en matière d’environnement et de sécurité des barrages (RLRQ, chapitre M-11.6) – ci-après appelée la LMA
* Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) – ci-après appelé le REAFIE
* Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32) – ci-après appelé le RMD

Autres règlements

* [Règlement sur le transport des matières dangereuses](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-24.2%2C%20r.%2043%20/) (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 43)
* [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2001-286/index.html#hist) DORS/2001-286 – ci-après appelé le RTMD (fédéral)

Documents de soutien, guides et outils de référence

* [Guide de référence du REAFIE](https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/index.htm)
* Site Web du ministère – [Matières dangereuses](https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat-dangereuse.htm) pour consulter les guides, les fiches techniques et les lignes directrices
* Site Web du ministère – [Garanties financières et fiducies](https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/garanties-financieres/index.htm)
* Site Web du ministère – [Autorisation ministérielle](https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisations-ministerielles.htm) où figure notamment le formulaire pour la déclaration d’antécédents
1. Identification du titulaire et coordonnées
	1. Titulaire de l’autorisation (art. 33(2) REAFIE)

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| **Identification du titulaire** |
| **Type de titulaire** | [ ] Personne physique'**?**'  [ ] Personne morale'**?**' [ ] Personne morale de droit public'**?**' [ ] Société de personne'**?**' |
| **Nom du titulaire** (selon le type de personne indiqué) | *Saisissez les informations.* |
| **Numéro d’entreprise du Québec (NEQ'?'), s’il y a lieu** | [ ]  Sans objet | *Saisissez les informations.* |
| **Coordonnées du titulaire ou de son siège social** |
| **Numéro civique** | *Saisissez les informations.* | **Nom de la rue** | *Saisissez les informations.* |
| **App./bureau** | *...* | **Municipalité** | *...* | **MRC** | *...* |
| **Province** | *Sélectionnez la province*[ ] Ne s’applique pas | **Pays** | *...* | **Code postal** | *...* |

* 1. Personne-ressource du titulaire (art. 33(2) REAFIE)

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| **Identification de la personne-ressource** |
| **Prénom et nom de la personne-ressource'?'** | *Saisissez les informations.* |
| **Titre ou fonction** | ... |
| **Coordonnées de la personne-ressource** |
| **Numéro de téléphone (bureau)** | ... | Poste | ... |
| **Numéro de téléphone (autre)** | ... |
| **Adresse courriel** | ... |
| **Cette personne remplit-elle également le rôle de représentant'?'?** | [ ]  Oui [ ]  Non*Si vous avez répondu Oui, passez à la section 2.* |

* 1. Représentant du titulaire (art. 33(2) REAFIE)

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| **Identification du représentant** |
| **Prénom et nom du représentant'?'** | *Saisissez les informations.* |
| **Nom de l’entreprise ou de l’organisme associé** | ... |
| **Titre ou fonction** | ... |
| **Coordonnées du représentant** |
| **Numéro de téléphone (bureau)** | ... | **Poste** | ... |
| **Numéro de téléphone (autre)** | ... |
| **Adresse courriel** | ... |

1. Déclarations d’antécédents du titulaire de l’autorisation

2.1 Fournissez le formulaire de déclaration *AM36 – Déclaration d’antécédents* (art. 33(2) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Notez que :

* La déclaration d’antécédents doit être fournie avec chaque demande.
* La déclaration d’antécédents n’est pas requise pour les personnes morales de droit public. Dans ce cas, cochez « Ne s’applique pas ».

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

|  |
| --- |
| [ ]  Ne s’applique pas |

1. Établissement visé par la demande de renouvellement

3.1 L’adresse de l’établissement visé par la demande est-elle identique à celle du titulaire, indiquée à la section 1.1 (art. 33(2) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Notez que si le projet visé par le renouvellement ne comporte pas d’établissements, il faut cocher la case « Ne s’applique pas ».

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non [ ] Ne s’applique pas |

Si vous avez répondu Oui ou Ne s’applique pas, passez à la section 4.

3.2 Dans le tableau ci-dessous, précisez l’adresse de l’établissement (art. 33(2) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Si une information n’est pas disponible (ex. : numéro civique), indiquez « Ne s’applique pas ».

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom de l’établissement *Facultatif*** | *Saisissez les informations.* |
| **Numéro civique** | ... | **Nom de la rue** | ... |
| **App./bureau** | ... | **Municipalité** | ... | **MRC** | ... |
| **Province** | *Sélectionnez la province* | **Code postal** | ... |

1. Description de l’activité de gestion de matières dangereuses
	1. Renseignements généraux sur la demande de renouvellement

4.1.1 Choisissez le type d’activité de gestion de matières dangereuses'?' concerné par la demande de renouvellement (art. 33(2) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ]  Exploitation d’un lieu d’élimination de matières dangereuses (art. 70.9 al. 1 (1) LQE) |
| [ ]  Exploitation, à des fins commerciales, d’un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles'**?**' (art. 70.9 al. 1 (2) LQE)  |
| [ ]  Entreposage de matières dangereuses résiduelles (art. 70.9 al. 1 (3) LQE) |
| [ ]  Utilisation, à des fins énergétiques, de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin (art. 70.9 al. 1 (4) LQE)  |

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

4.1.2 Décrivez le contexte de l’activité visée par la demande de renouvellement (art. 33(2) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Exemples d’information à inclure :

* un bref historique de la demande;
* des précisions sur les autorisations et les demandes de modifications antérieures;
* des précisions sur le lieu de l’activité comme le cadastre rénové lorsqu’aucune adresse civique n’est disponible;
* une description de l’activité concernée par le renouvellement.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

4.1.3 Pour être admissible au renouvellement d’une autorisation, les caractéristiques, les modes de gestion et d’entreposage des matières dangereuses'?' doivent être similaires aux activités autorisées. Les activités concernées par la demande de renouvellement respectent-elles les conditions de l’autorisation (art. 33 REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Notez que toute modification ou changement apporté à l’activité qui correspond à l’un des cas visés par l’article 30 de la LQE n’est pas admissible à un renouvellement. Par conséquent, une demande de modification de l’autorisation doit être faite avant d’effectuer le changement.

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, vous n’êtes pas admissible à un renouvellement de l’autorisation.

4.1.4 Dans le tableau ci-dessous, précisez les renseignements de l’autorisation pour laquelle le renouvellement est demandé (art. 33 (1) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Le numéro d’autorisation est composé de neuf chiffres (ex. : 40XXXXXXX). Il est inscrit sur la première page des autorisations, sous le nom du titulaire ou dans le coin supérieur droit. Ce numéro peut être inexistant sur les plus anciennes autorisations, dans ce cas indiquez le numéro de dossier (ex. : 7610-01-02-34564-01).

**Important**: Toute demande de renouvellement d’une autorisation de gestion de matières dangereuses'**?**' doit être soumise au ministre au moins 120 jours avant l’expiration de sa période de validité et, lorsque cette demande a été faite dans le délai prévu, une autorisation demeure valide malgré l’expiration de sa période de validité tant qu’une décision relative à cette demande n’a pas été prise par le ministre (art. 35 REAFIE).

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Numéro de l’autorisation pour laquelle le renouvellement est demandé | Date de délivrance | Date de fin de la période de validité de l’autorisation | Nom du titulaire inscrit sur l’autorisation à renouveler | Le nom du titulaire de l’autorisation est-il identique au nom du demandeur? \* |
| *Saisissez les informations.* | *Sélectionnez la date.* | *Sélectionnez la date.* | ... | [ ]  Oui [ ]  Non |
| ... | *..*. | *..*. | ... | [ ]  Oui [ ]  Non |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | *..*. | *..*. | ... | [ ]  Oui [ ]  Non |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

\*Pour répondre Oui, le nom du titulaire sur l’autorisation DOIT correspondre exactement au nom du demandeur inscrit à la section 1.1.

Si vous avez coché Oui pour toutes les autorisations du tableau, le cas échéant, passez à la section 5.

4.1.5 Indiquez les renseignements qui permettent de démontrer que le demandeur de la présente demande de renouvellement est le titulaire de l’autorisation à renouveler (art. 33(1) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Exemples de renseignements pouvant être fournis :

* le numéro de la cession, lorsqu’une cession de l’autorisation est effective;
* les autres noms d’entreprise utilisés au Québec, inscrits sur la fiche de la personne au registre des entreprises;
* les détails de la modification de la structure d’une entreprise;
* tout autre renseignement pertinent.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

1. Mise à jour et information à transmettre dans le cadre d’une demande de renouvellement

Dans le cadre d’une demande de renouvellement, vous devez faire une mise à jour des renseignements transmis ou transmettre les informations n’ayant pas été transmises par le passé. À la suite de l’entrée en vigueur du REAFIE, de nouveaux renseignements et documents peuvent être requis. Vous trouverez dans la présente section un rappel des renseignements et des documents à transmettre ou à mettre à jour s’il y a lieu.

* 1. Exploitation d’un lieu d’élimination de matières dangereuses

5.1.1 Les activités autorisées visées par le renouvellement comprennent-elles l’élimination de matières dangereuses'?' résiduelles'?' dans un lieu de dépôt définitif (art. 33(3) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 5.2.

5.1.2 Dans le tableau ci-dessous, indiquez si les informations établissant les caractéristiques du milieu ont été transmises et sont à jour (art. 33(3) et 233 REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

\*Pour répondre Oui, les informations doivent satisfaire les deux conditions, c’est-à-dire avoir été transmises ET être à jour. Dans le cas où ces informations seraient basées sur des estimations de données, transmettez les plus récentes données réelles qui ont été recueillies dans le cadre de la réalisation de l’activité visée par la demande de renouvellement (art. 34 REAFIE).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Informations demandées | Les informations sont-elles transmises et à jour? | Si vous avez répondu Non, précisez où retrouver les informations. |
| 5.1.2.1 | La description du zonage municipal dans un rayon de 2 km (art. 68 al. 2 (2) REAFIE) | [ ]  Oui [ ]  Non | *Indiquez le nom du document.**Précisez la section.* |
| 5.1.2.2 | La localisation de tout aéroport dans un rayon de 8 km (art. 68 al. 2 (3) REAFIE) | [ ]  Oui [ ]  Non | *Indiquez le nom du document.**Précisez la section.* |
| 5.1.2.3 | L’étude hydrogéologique'**?**' (art. 68 al. 2 (7)a) REAFIE) | [ ]  Oui [ ]  Non | *Indiquez le nom du document.**Précisez la section.* |
| 5.1.2.4 | Le relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximal de 1 mètre (art. 68 al. 2 (7)b) REAFIE) | [ ]  Oui [ ]  Non | *Indiquez le nom du document.**Précisez la section.* |
| 5.1.2.5 | L’étude décrivant les caractéristiques physicochimiques et bactériologiques des eaux souterraines prélevées dans le terrain visé par la demande (art. 68 al. 2 (7)c) REAFIE) | [ ]  Oui [ ]  Non | *Indiquez le nom du document.**Précisez la section.* |
| 5.1.2.6 | L’étude décrivant les caractéristiques physicochimiques et bactériologiques des eaux de surface à proximité des futurs points de rejet dans l’environnement'**?**', le cas échéant, ainsi que les diverses utilisations de ces eaux (art. 68 al. 2 (7)d) REAFIE) | [ ]  Oui [ ]  Non | *Indiquez le nom du document.**Précisez la section.* |
| 5.1.2.7 | L’étude géotechnique portant sur les dépôts meubles, le roc et les matières éliminées ainsi que l’évaluation des contraintes géotechniques associées aux travaux d’aménagement et d’exploitation du lieu (art. 68 al. 2 (7)e) REAFIE) | [ ]  Oui [ ]  Non | *Indiquez le nom du document.**Précisez la section.* |
| 5.1.2.8 | Les coupes longitudinales et transversales du terrain indiquant notamment le profil initial et final de celui-ci (art. 68 al. 2 (7)f) REAFIE) | [ ]  Oui [ ]  Non | *Indiquez le nom du document.**Précisez la section.* |
| 5.1.2.9 | L’étude sur l’intégration du lieu au paysage environnant (art. 68 al. 2 (8) REAFIE) | [ ]  Oui [ ]  Non | *Indiquez le nom du document.**Précisez la section.* |

5.1.3 Dans le tableau ci-dessous, indiquez si les informations sur les différents programmes ont été transmises et sont à jour (art. 33(3) et 68 al. 2 (5) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Ce type d’activité est visé par des exigences règlementaires spécifiques par rapport aux impacts sur l’environnement (art. 233 REAFIE).

Les différents programmes doivent satisfaire les deux conditions, c’est-à-dire avoir été transmis ET être à jour.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Informations | Les informations sont-elles transmises et à jour? | Si vous avez répondu Non, précisez où retrouver les informations. |
| 5.1.3.1 | Programme d’entretien et d’inspection | [ ]  Oui [ ]  Non | *Indiquez le nom du document.**Précisez la section.* |
| 5.1.3.2 | Programme de contrôle et de surveillance | [ ]  Oui [ ]  Non | *Indiquez le nom du document.**Précisez la section.* |
| 5.1.3.3 | Programme d’échantillonnage et d’analyse concernant les eaux, les lixiviats et la qualité de l’air | [ ]  Oui [ ]  Non | *Indiquez le nom du document.**Précisez la section.* |

Notez que les équipements et les systèmes doivent être entretenus périodiquement de manière à assurer leur bon fonctionnement en cours d’exploitation et après la fermeture du lieu (art. 98 RMD).

* 1. Exploitation d’un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles

5.2.1 Les activités autorisées visées par le renouvellement comprennent-elles l’exploitation, à des fins commerciales, d’un procédé de traitement de matières dangereuses'?' résiduelles'?' (MDR) (art. 33(3) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Rappel : Certaines activités en lien avec l’exploitation d’un procédé de traitement de matières dangereuses ne sont pas assorties d’une période de validité (art. 231 REAFIE). Si l’activité d’exploitation à des fins commerciales correspond à la description de l’article 231 du REAFIE, une demande de renouvellement n’est pas requise.

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 5.3.

5.2.2 Un programme d’échantillonnage et d’analyse des matières issues du procédé de traitement ainsi qu’une description du mode de gestion prévu pour ces matières ont-ils été transmis et sont-ils à jour\* (art. 33(3) et art. 232(1) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Notez que ce programme doit aussi décrire les méthodes de contrôle mises en place à la réception des MDR afin d’assurer que les matières livrées correspondent à celles qui sont autorisées.

\*Pour répondre Oui, le programme et la description doivent satisfaire les deux conditions, c’est-à-dire avoir été transmis ET être à jour.

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 5.3.

5.2.3 Fournissez le programme d’échantillonnage et d’analyse des matières issues du procédé de traitement ainsi qu’une description du mode de gestion prévu pour ces matières (art. 33(3) et art. 232(1) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

* 1. Utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques

5.3.1 Les activités autorisées visées par le renouvellement comprennent-elles l’utilisation de matières dangereuses'?' résiduelles'?' (MDR) à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin (art. 33(3) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 6.

5.3.2 L’activité inclut-elle l’utilisation d’huiles usées (art. 33(3) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 5.3.5.

5.3.3 Le programme de contrôle, effectué à la réception de ces huiles et permettant de s’assurer qu’elles sont conformes aux normes de qualité du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD), a-t-il été transmis et est-il à jour\* (art. 33(3) et 232(2)a REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

\*Pour répondre Oui, le programme doit satisfaire les deux conditions, c’est-à-dire avoir été transmis ET être à jour.

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 5.3.5.

5.3.4 Fournissez le programme de contrôle effectué à la réception de ces huiles et permettant de s’assurer qu’elles sont conformes aux normes de qualité du RMD (art. 33(3) et 232(2)a REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

5.3.5 Utilisez-vous des matières dangereuses'?' résiduelles'?' autres que des huiles usées (art. 33(3) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 6.

5.3.6 Dans le tableau ci-dessous, indiquez si les programmes de contrôle et d’échantillonnage ont été transmis et sont à jour (art. 33(3) et 232 REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

\*Pour répondre Oui, les programmes doivent satisfaire les deux conditions, c’est-à-dire avoir été transmis ET être à jour.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Programme | Les programmes sont-ils transmis et à jour? | Si vous avez répondu Non, précisez où retrouver les informations ou transmettez le document. |
| 5.3.6.1 | Le programme de contrôle effectué à la réception des MDR afin de s’assurer qu’elles correspondent à celles autorisées et qu’elles sont conformes au RMD (art. 232(2)b)i) REAFIE) | [ ]  Oui [ ]  Non | *Indiquez le nom du document.**Précisez la section.* |
| 5.3.6.2 | Le programme d’échantillonnage et d’analyse des cendres, des particules, des liquides d’épuration et des boues résiduelles ainsi que le mode de gestion prévu pour ces matières (art. 232 (2)b)ii) REAFIE) | [ ]  Oui [ ]  Non | *Indiquez le nom du document.**Précisez la section.* |

1. Localisation des activités
	1. Plan de localisation et données géospatiales de lieux de dépôt définitif de matières dangereuses

6.1.1 L’activité visée par la demande de renouvellement est-elle dans un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses'?' (art. 33(3) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 7.

6.1.2 Les plans de localisation déjà fournis dans l’autorisation visée par le renouvellement présentent-ils l’emplacement des éléments applicables suivants, et ce, dans un rayon de 1 kilomètre autour du lieu de dépôt définitif (art. 33(3) et 68 al. 2 (1) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

* Les plans de localisation doivent inclure obligatoirement :
	+ - la délimitation du site visé;
		- toutes les zones d’intervention : aires de dépôt, d’entreposage, etc.;
		- les points de rejets;
		- les puits d’observation;
		- les points de mesure ou d’échantillonnage.
* Selon la nature et les impacts du projet, le plan de localisation doit également faire état des éléments suivants :
	+ - les bâtiments et les installations;
		- les voies d’accès;
		- les ouvrages et les équipements (intérieurs et extérieurs).
* Si les éléments suivants sont situés à proximité du projet, il est recommandé de les inclure sur le plan de localisation :
	+ - la délimitation des milieux humides et hydriques et le type de milieu (littoral, rive, zone inondable, étang, marais, marécage ou tourbière);
		- les sites de prélèvement d’eau et leurs aires de protection;
		- les espèces floristiques exotiques envahissantes'**?**';
		- les aires protégées;
		- les espèces floristiques ou fauniques, menacées, vulnérables ou susceptibles d’être désignées (EMVS);
		- les habitats potentiels des EMVS;
		- les zones sensibles (écoles, habitations, etc.);
		- les zones de contrainte**'?'**:
			* les zones d’érosion**'?'** (côtière, fluviale),
			* les zones d’inondation,
			* les zones de glissement de terrain'**?**',
			* les zones de pergélisol'**?**',
			* les îlots de chaleur'**?**'.

Notez que la méthode de délimitation de zones de contraintes, de milieux humides et hydriques, la présence d’EMVS ou d’espèces exotiques envahissantes évolue en fonction des connaissances et des données disponibles. De plus, la présence de zones sensibles (habitations, prises d’eau potable, aires protégées, etc.) peut changer dans le temps. Une mise à jour de ces informations peut être requise lors du renouvellement en fonction des modifications du milieu.

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 7.

6.1.3 Fournissez la mise à jour de ces plans de localisation du site en incluant les éléments cités à la question précédente (art. 33(3) et 68 al. 2 (1) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

**Les éléments localisés sur le plan doivent correspondre à la réalité (dimensions et localisation).**

Selon le projet, plus d’un plan de localisation peut être fourni.

Les formats de fichiers acceptés sont JPEG et PDF.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

6.1.4 Précisez les données géospatiales du plan de localisation en fournissant minimalement un ou plusieurs des éléments suivants et cochez le format de données fourni (art. 33(2) REAFIE) :

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ]  La limite de l’aire d’exploitation (Cette limite doit être clairement identifiée sur le plan de localisation de la question précédente.) |
| [ ]  Le point central de l’activité (Ce point doit être clairement identifié sur le plan de localisation de la question précédente.) |
| [ ]  Autres, *précisez.* |

De plus, fournissez, s’il y a lieu, les données géospatiales de tous les points de rejet à l’environnement'**?**'.

Les données peuvent être fournies selon l’une ou l’autre des méthodes suivantes :

* un fichier dans un des formats acceptés : KML, GPX ou Shapefile (incluant SHP, SHX, DBF et PRJ); ou
* les coordonnées géographiques en degrés décimaux conformes au système géodésique NAD83, ayant au moins six chiffres après la virgule (ex. : 45,657812).

Notez que le ministère exige un plan de localisation et des données géospatiales afin de pouvoir localiser de façon précise l’emplacement des diverses activités de la demande. Par conséquent, les informations fournies doivent avoir une précision de 5 mètres ou moins. Les informations indiquées sur le plan de localisation ont préséance sur les données géospatiales.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

1. Garantie financière et assurance-responsabilité
	1. Garantie financière

La délivrance du renouvellement est conditionnelle à ce que le demandeur ait une garantie financière conforme à l’annexe 10 du RMD.

7.1.1 L’activité visée par le renouvellement concerne-t-elle seulement l’utilisation d’huiles usées à des fins énergétiques dont la capacité nominale de l’installation est inférieure à 1 tonne ou à 1 kl par heure (art. 33(3) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Notez que cette activité n’est pas visée par une exigence de garantie financière, ni par une assurance-responsabilité (art. 119 et 124 al. 4 RMD).

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 8.

7.1.2 Fournissez la preuve de la garantie financière exigée en vertu de l’article 119 du RMD, avant la délivrance du renouvellement de l’autorisation (art. 119 et 123 RMD). *(Facultatif)*

Le montant de la garantie financière est fixé à l’annexe 10 du RMD.

Cette garantie est constituée sous l’une ou l’autre des formes suivantes (art. 121 RMD) :

* en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié;
* par des titres émis ou garantis par une instance autorisée;
* par un cautionnement ou une police de garantie;
* par une lettre de crédit irrévocable.

Notez que :

* Les documents des articles 119 et 121 du RMD sont obligatoires pour la délivrance de l’autorisation, mais facultatifs pour le dépôt de la demande.
* La ou les garanties fournies sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doivent être valides ou un renouvellement de toute autre garantie satisfaisant les exigences prescrites par les articles 120 et 121 du RMD doit être fourni au moins 15 jours avant l’expiration de la garantie. Advenant le cas qu’une garantie n’ait pas été transmise, le titulaire ne peut poursuivre son activité tant qu’il n’a pas régularisé la situation (art. 123 RMD).

Le site Web du ministère – *Garanties financières et fiducies* contient des modèles à utiliser pour un cautionnement ou une lettre de crédit irrévocable.

**Depuis le 1er janvier 2023**, toutes les nouvelles garanties financières exigées en vertu du RMD doivent être acheminées à l’adresse suivante :

**Bureau de l’expertise en contrôle**

Ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

1175, boul. Lebourgneuf, bureau 100

Québec (Québec) G2K 0B7

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

* 1. Assurance-responsabilité civile

La délivrance d’une autorisation pour une activité visée aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l’article 70.9 de la LQE est conditionnelle à ce que le demandeur ait une assurance-responsabilité civile dont le montant est déterminé conformément à l’annexe 11 du RMD.

7.2.1 Le demandeur concerné par la présente demande fait-il partie du gouvernement, de l’un de ses ministères ou organismes (art. 33(3) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

Notez que l’assurance-responsabilité civile n’est pas requise dans ce cas (art. 124 al. 5 RMD).

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la section 8.

7.2.2 Fournissez la preuve de l’assurance-responsabilité civile exigée en vertu de l’article 124 du RMD avant la délivrance du renouvellement de l’autorisation. *(Facultatif)*

Le montant de l’assurance-responsabilité civile est fixé à l’annexe 11 du RMD.

Cette assurance-responsabilité civile doit correspondre aux exigences décrites à l’article 125 du RMD, soit de :

* couvrir de façon particulière la responsabilité du titulaire de l’autorisation pour les dommages à l’environnement'**?**' imputables à des évènements soudains et accidentés reliés à ses activités;
* comprendre une disposition obligeant l’assureur à prévenir le ministre dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la résiliation, l’annulation ou la modification réduisant la couverture du contrat d’assurance.

La demande de renouvellement d’autorisation ne pourra être délivrée que lorsque le ministère aura reçu, en plus de la garantie financière exigée, cette assurance-responsabilité civile. En effet, l’exploitant doit maintenir en vigueur son contrat d’assurance-responsabilité civile tout au long de l’exercice de son activité (art. 124 al. 3 RMD).

Notez que le site Web du ministère – *Garanties financières et fiducies* contient un modèle d’attestation d’assurance qui doit être fournie dans la demande.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

1. Impacts sur l’environnement

Conformément à l’article 18 du REAFIE, il est de votre responsabilité d’informer le ministère des impacts potentiels cumulés de toutes les activités du projet.

* 1. Suivi des impacts sur l’environnement

Le cas échéant, les impacts de toutes les mises à jour soumises dans ce formulaire doivent être décrits dans cette section.

8.1.1 La nature, la source, la quantité et la concentration de tous les contaminants'?' susceptibles d’être rejetés ont-elles été transmises dans l’autorisation visée par le renouvellement et ces informations sont-elles à jour (art. 33(2) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 8.1.3.

8.1.2 Fournissez ces informations (art. 33(2) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

8.1.3 Les impacts anticipés sur l’environnement'?' des activités ont-ils été décrits adéquatement dans l’autorisation visée par le renouvellement (art. 33(2) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 8.1.5.

8.1.4 Fournissez la description de ces impacts (art. 33(2) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

8.1.5 Les activités concernées ont-elles causé des impacts sur l’environnement'?' qui n’avaient pas été anticipés (art. 33(2) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 8.1.7.

8.1.6 Décrivez ces impacts non anticipés (art. 33(2) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

8.1.7 Les mesures d’atténuation ont-elles été transmises dans l’autorisation visée par le renouvellement, incluant celles relatives à la remise en état (art. 33(2) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 8.1.9.

8.1.8 Fournissez la description de ces mesures d’atténuation (art. 33(2) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

8.1.9 Les mesures de suivi, d’entretien, de surveillance et de contrôle ont-elles été transmises dans l’autorisation visée par le renouvellement, incluant la description des équipements, des appareils, des puits d’observation, des points de mesure ou d’échantillonnage et de toute autre installation nécessaire à cette fin (art. 33(2) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 8.1.11.

8.1.10 Fournissez la description de ces mesures (art. 33(2) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

8.1.11 Fournissez tout autre renseignement ou tout autre document permettant de démontrer la conformité du projet ou de l’activité aux normes, conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de la LQE ou de l’un de ses règlements ou par une autorisation délivrée au terme d’une procédure d’évaluation et d’examen des impacts (art. 33(2) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| [ ]  Ne s’applique pas (aucun autre renseignement) |

1. Autre information

9.1 Fournissez, le cas échéant, tout autre renseignement, tout autre document ou leur mise à jour permettant de compléter la demande de renouvellement. *(Facultatif)*

Exemples :

* des photographies démontrant l’état du site;
* un schéma des procédés;
* un plan d’aménagement extérieur et intérieur des lieux d’entreposage de MDR;
* les fiches techniques et les fiches de données de sécurité (FDS) des produits;
* les registres;
* une description des procédures ou des vérifications mises en place avant réception de la MDR;
* une description du contrôle effectué à la réception des MDR visant à s’assurer que les matières livrées correspondent à celles autorisées.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

1. Services de professionnels ou d’autres personnes compétentes

10.1 Les services d’un professionnel'?' ou d’une autre personne compétente ont-ils été requis pour remplir le présent formulaire ou pour préparer tout autre document en soutien à ce formulaire (art. 33(2) REAFIE)?

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |
| --- |
| [ ] Oui [ ] Non |

Si vous avez répondu Non, vous avez complété le présent formulaire.

10.2 Joignez un formulaire de déclaration *AM16d – Déclaration du professionnel ou autre personne compétente* pour chaque professionnel ou personne compétente concerné (art. 33(2) REAFIE).

[ ] R [ ] NR [ ] SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

Lexique

**contaminant** : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l’un ou l’autre susceptible d’altérer de quelque manière la qualité de l’environnement (art. 1 LQE).

**environnement** : l’eau, l’atmosphère et le sol ou toute combinaison de l’un ou l’autre ou, d’une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques (art. 1 LQE).

**espèce floristique exotique envahissante**: plante introduite à l’extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l’environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société (art. 3 REAFIE). Pour plus de précisions, consultez *Sentinelle - l’outil de détection des espèces exotiques envahissantes*.

**étude hydrogéologique** : étude signée par un ingénieur ou un géologue décrivant, pour un territoire donné, la distribution, la composition et le comportement de l’eau souterraine ainsi que ses interactions avec les formations géologiques, les eaux de surface et les activités anthropiques (art. 3 REAFIE).

**îlot de chaleur urbain**: différence de température observée entre les milieux urbains et les zones rurales environnantes (*Guide sur les changements climatiques et l’autorisation ministérielle*).

**lieu d’élimination de matières dangereuses**: tout lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ainsi que tout lieu d’incinération, de gazéification, de pyrolyse ou de traitement plasmatique ou d’autres traitements thermiques dont le résultat principal est de transformer des matières dangereuses résiduelles en gaz, en cendres, en charbons pyrolytiques ou en huiles pyrolytiques (art. 5 RMD).

**matière dangereuse** : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l’environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la LQE, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou tout objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements (art. 1 LQE).

**matière dangereuse résiduelle (MDR)** : l’une ou l’autre des matières suivantes (art. 70.6 LQE) :

* une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée, mais mise au rebut;
* une matière dangereuse ayant été utilisée, mais qui ne l’est plus pour la même fin ou une fin similaire à l’utilisation initiale;
* une matière dangereuse ayant été produite ou détenue en vue de son utilisation, mais qui est périmée;
* une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée et qui apparait sur une liste établie par règlement du gouvernement ou qui appartient à une catégorie mentionnée sur cette liste.

**milieu humide**: milieu répondant aux critères prévus à l’article 46.0.2 de la LQE, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière (art. 4 RAMHHS).

**milieu hydrique** : milieu répondant aux critères prévus à l’article 46.0.2 de la LQE, caractérisé notamment par la présence d’eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l’état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d’eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables (art. 4 RAMHHS).

**NEQ** : acronyme pour « numéro d’entreprise du Québec », lequel correspond à l’identifiant numérique, composé de dix chiffres, attribué à chaque entreprise qui s’immatricule au *Registraire des entreprises.*

**personne morale de droit public, y compris les municipalités et les sociétés d’État** : personne morale qui, poursuivant un intérêt général, est régie par des points essentiels de son fonctionnement, notamment par sa composition, ses pouvoirs et les contrôles auxquels elle est soumise par des règles de droit public.

**personne morale** : toute forme d’entreprise légalement constituée qui a une personnalité juridique distincte de celle de ses propriétaires et dont la gestion est confiée à des administrateurs, membres de son conseil d’administration. C’est une entreprise formée par statuts de constitution ou par lettres patentes, notamment sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q., c. S-31.1) ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. [1985], ch. C-44).

**personne physique** : particulier qui exerce une activité ou qui fait des affaires seul ou avec d’autres personnes autrement qu’en société de personnes.

**personne-ressource** : la personne-ressource au sein de l’entité demanderesse est la personne physique qui agit pour une personne morale, une personne de droit public ou une société de personnes. La personne-ressource reçoit les communications concernant la demande. Si l’initiateur de projet est une personne physique, il est possible que la personne-ressource soit la même personne que l’initiateur de projet.

**professionnel** : professionnel au sens de l’article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre (art. 3 REAFIE).

**rejet de contaminant**: tout dépôt, tout rejet, tout dégagement ou toute émission de contaminants dans l’environnement (art. 1 LQE).

**représentant**: personne qui dépose au nom du demandeur une demande d’autorisation, une demande de modification d’autorisation, une demande de renouvellement d’autorisation ou encore un avis de cession. Il peut s’agir de la personne-ressource comme d’une personne externe au demandeur. En soumettant la demande dans le service en ligne, le représentant s’engage pour le demandeur.

**société de personnes** : une société de personnes est une forme d’entreprise qui peut être composée notamment de personnes physiques, de personnes morales ou de sociétés de personnes qui font des affaires ensemble en sociétés de personnes : la société en nom collectif (SENC), la société en commandite (SEC) et la société en participation.

**zone de contraintes** : zone où l’occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telles qu’une zone inondable, d’érosion, de glissements de terrain ou d’autres cataclysmes, ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques (Glossaire du *Guide à l’intention de l’initiateur de projet sur les changements climatiques et l’évaluation environnementale*).

**zone de glissement de terrain**: zone où un mouvement d’une masse de sol, le long d’une surface de rupture, qui s’amorce dans un talus sous l’effet de la gravité, peut se produire. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol. Les changements climatiques peuvent avoir un effet sur la fréquence et l’intensité des glissements de terrain (*Guide sur les changements climatiques et l’autorisation ministérielle*).

**zone de pergélisol**: zone où le sol (terre ou roche, incluant de la glace et de la matière organique) reste à 0 °C ou moins pendant un minimum de deux années consécutives (*Guide sur les changements climatiques et l’autorisation ministérielle*).

**zone d’érosion**: zone où il peut se produire des ajustements des formes des côtes et des rives par retrait ou déplacement de matériel, qui font partie de la dynamique des systèmes lacustres, fluviaux et maritimes sous l’effet de phénomènes climatiques et de l’action des cours d’eau, des glaces ou des vagues. L’érosion peut également être déclenchée par des activités humaines qui modifient les courants, les débits, les vagues, etc. L’effet des changements climatiques seul, ou combiné à celui des activités humaines, est susceptible d’amplifier en intensité et en fréquence le phénomène d’érosion (*Guide sur les changements climatiques et l’autorisation ministérielle*).